



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 août 2026

ARRÊTÉ n°2026-320

DREAL-AURA-EHN-2026-57

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2026-215 DU 30 JUILLET 2026 PORTANT DÉLIMITATION DES
ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LE
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée,
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 91/676/CE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-214 du 30 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-215 du 30 juillet 2026 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2026-215 précisant la liste des sections cadastrales classées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole comporte 116 informations en double, ainsi que des erreurs matérielles relatives aux communes suivantes : Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01351), Chorey-les-Beaune (21173), Magny-sur-Tille (21370), Dung (25207), Saint-Cyr (71402) et Lanans (25324) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe du présent arrêté remplace celle de l'arrêté n°2026-215 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée. La quotité de classement des communes de Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01351), Chorey-les-Beaune (21173), Magny-sur-Tille (21370), Dung (25207), Saint-Cyr (71402) sont précisées dans l'arrêté n°2026-214 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée. La commune de Lanans (25324) n'est pas classée en zones vulnérables.

Article 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est consultable sur le site Internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Étienne GUYOT

Signé

